



2 novembre 2020 - Covid 19 - Note sur l'activité partielle

Chers tous,

Suite à la publication au JO ce samedi 31 octobre 2020 des décrets relatifs à l'activité partielle, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous un récapitulatif des différents régimes susceptibles de s'appliquer à vos entreprises.

1. Activité partielle pour les secteurs protégés

Pour les secteurs considérés comme protégés ou faisant l'objet d'une fermeture administrative, **le reste à charge pour l'employeur demeure nul.**

- **Pour l'employeur** : il perçoit une allocation de 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 €
- **Pour le salarié** : il perçoit une indemnité de 70 % de la rémunération horaire brute de référence (sans limitation de montant), avec au minimum « le SMIC net » (soit 8,03 € par heure)

Le [décret 2020-1319 du 30 octobre 2020](#) modifie la liste des entreprises concernées prévues par le [décret 2020-810 du 29 juin 2020](#), qui sont désormais les suivantes :

- **Annexe 1 ou liste S1** : activités faisant partie des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien), sans condition de perte de chiffre d'affaire
- **Annexe 2 ou liste S1 bis** : activités faisant partie des secteurs connexes (notamment le commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale), à condition d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020
- **Autres secteurs** pour lesquels l'activité principale nécessitant l'accueil du public est interrompue *totalemment ou partiellement*, du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

2. Activité partielle pour les secteurs non protégés

**Pour les secteurs qui ne sont pas protégés, les conditions actuelles de remboursement continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020.** Un projet de décret prévoyait en effet la diminution des taux de remboursement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 : cette baisse est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ([décret 2020-1319 du 30 octobre 2020](#)).

- **Pour l'employeur** : il perçoit une allocation de 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 €

- **Pour le salarié** : il perçoit une indemnité de 70 % de la rémunération horaire brute de référence (sans limitation de montant), avec au minimum « le SMIC net » (soit 8,03 € par heure)

### 3. Modification des modalités d'information du CSE

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le [décret 2020-1316 du 30 octobre 2020](#) renforce les modalités d'information du CSE le cas échéant.

Ainsi, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, **le CSE doit être informé à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.**

### 4. Demande d'autorisation préalable unique

Le [décret 2020-1316 du 30 octobre 2020](#) précise également que lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur **au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements**, l'employeur peut adresser une **demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un des établissements concernés.**

Sincèrement,



FÉDÉRATION  
DE LA HAUTE COUTURE  
ET DE LA MODE

**Frédéric Galinier**  
Directeur Délégué  
Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris  
[www.fhcm.paris](http://www.fhcm.paris)